



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une installation de stockage de déchets inertes et modification des
conditions d'exploiter de la carrière de sable et graviers, exploitée par la société
Matériaux Concassés Ardennais, sur les communes de Douzy et Francheval
(08140)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « société MCA », reçu complet le 18 mai 2021 relatif au projet de modification des conditions d'exploiter de la carrière, située sur les communes de Douzy et Francheval (08140) ;

Vu la saisine des services suivants, réalisée le 02 juin 2021 :

- la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- l'agence régionale de santé Grand Est (pôle protection environnement promotion de la santé et sécurité) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis du service environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du service logement et urbanisme de la direction départementale des territoires des Ardennes du 22 juin 2021 ;

Vu le rapport SPRA-HeL/FrK – n°2021/457 du 30 juin 2021 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en la création d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3), sur la carrière déjà autorisée sur une surface de 78 ha, sans modification de la durée d'autorisation, du phasage et des conditions d'exploitation de la carrière ;
- qui consiste en l'accueil de déchets inertes extérieurs dépassant, dans la limite d'un facteur 3, les seuils fixés dans l'arrêté du 12 décembre 2014, dans le cadre du remblayage d'une partie du carreau de la carrière, non prévu initialement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la carrière existante, à l'écart de toute habitation, au sein d'une zone agricole et boisée ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage ;
- en dehors d'une zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- la zone du projet sera rendue à l'agriculture, après remise en état et remblayage, comme autorisée initialement ;
- à terme, le projet engendrera un trafic routier très légèrement augmenté (90 à 95 camions au lieu de 85 par jour) ;
- l'impact sur la qualité des eaux souterraines lié au stockage de déchets inertes extérieurs sera limité par l'adaptation de leurs caractéristiques, afin de respecter les valeurs préconisées pour le seuil de potabilité ;
- la surveillance de la qualité de la nappe souterraine, via des piézomètres en aval du stockage, sera mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

DÉCIDE**Article 1^{er} :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes et de modification des conditions d'exploiter la carrière dite « de Douzy » sise sur le territoire des communes de Douzy et de Francheval, présenté par le maître d'ouvrage, la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n°SIRET 319 292 751 00033 et dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes et de modification des conditions d'exploiter de la carrière dite « de Douzy » sise sur le territoire des communes de Douzy et

de Francheval, présenté par le maître d'ouvrage, la société MCA, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation environnementale et relève de l'article R.181-46-II du code de l'environnement (modification notable).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de la société MCA et dont une copie sera adressée aux maires de Douzy et de Francheval.

Une copie de la présente décision sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le 06 JUL 2021

le préfet,

Jean-Sébastien
LAMONTAGNE

1805 JUL 20